

**PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8^{ème} Partie – signalisation temporaire – modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue des lilas, en raison de travaux sur le réseau Enedis et de travaux de réaménagement de la voie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – du Lundi 21 Octobre 2024 au Vendredi 29 Novembre 2024, de façon permanente, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant avenue des lilas dans sa partie comprise entre la rue Ramond de Carbonnière et le boulevard Tourasse, suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 2 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules est interdite avenue des lilas dans sa partie comprise entre la rue Ramond de Carbonnière et le boulevard Tourasse, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, une déviation sera mise en place par le boulevard Tourasse, les Allées de Morlaàs et la rue Ramond de Carbonnières, suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 4 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, une déviation sera mise en place par la rue Ramond de Carbonnières, l'avenue Normand Prince, le rond-point des Allées de Morlaàs et le boulevard Tourasse, suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 5 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, une déviation sera mise en place pour le réseau de bus Idélis par Allées de Morlaàs et la rue Ramond de Carbonnières et par l'avenue Normand Prince, suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 6 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros 1 et 31 avenue Normand Prince et au droit de la CPAM sur les allées de Morlaàs pour la pose d'un poteau provisoire du réseau de bus Idélis. Les entreprises chargées des travaux mettront en place la signalisation réglementaire sur les lieux.

ARTICLE 7 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, l'accès aux riverains est maintenu.

ARTICLE 8 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant rue Ridgway, avenue de Rousse, impasse des Lilas et rue de Suède, sauf pour les véhicules munis d'un macaron prévu à cet effet et distribué par la mairie de Pau, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 9 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant allées de Morlaàs dans sa partie comprise entre l'Allée Pierre Laroque et l'avenue des Tilleuls sauf pour les usagers de la CPAM, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 10 – Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

Elles mettront en place la signalisation réglementaire afin d'interdire le stationnement 48h00 avant l'occupation. Elles seront responsables de la conformité du positionnement de cette signalisation et devront être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de litige avec un automobiliste verbalisé ou dont le véhicule a été mis en fourrière.

ARTICLE 11 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 12 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 13 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le

11/10/2024

Fait à Pau, le 09 octobre 2024